



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation de circulation en dérogation à l'arrêté 149 PM 2024

Portant réglementation de la circulation sur le plateau du Peuil.

172 PM 2025

Nomenclature : 6.1.1.5

Le Maire de la commune de Claix,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4,

VU le code rural de la pêche maritime, notamment l'article L161-5,

VU le code pénal, notamment article R.610-5,

VU le code de l'environnement et les articles L.362-1 et suivants issus de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification de Code des Communes,

VU le code forestier et notamment son article R331-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police de circulation routière dévolus au Maire de la commune,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

VU l'arrêté municipal 149 PM 2024 du 03 septembre 2024 relatif à l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur sur le plateau du Peuil et en forêt communale des Chaumes,

VU la demande de dérogation formulée par l'ACCA-CLAIX.

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande de dérogation s'agissant de la gestion de la faune communale,

ARRETE

ARTICLE 1: L'association « **ACCA de CLAIX** », représentée par son président Mr **RECK Alexandre** est autorisée à faire circuler et stationner sur les pistes forestières carrossables du plateau du Peuil, les seuls véhicules désignés ci-dessous appartenant à des membres de l'ACCA :

- GB 313 WY
- GJ 648 MR
- CA 304 NL
- CY 281 EJ
- DP 574 KG
- GF 362 VT
- FJ 818 CR

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation que celle-ci n'est valide qu'à l'occasion des activités ou gestion de chasse, que la circulation sur les pistes forestières doit se faire dans le respect des règles de circulation routière et notamment à vitesse réduite (maximum de 30 km/h).

En cas de non-respect de ces prescriptions l'autorisation pourra être retirée par l'autorité municipale.

Le présent arrêté arrivera à échéance le **28 février 2025**.

ARTICLE 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par un affichage sur les panneaux réglementaires prévus à cet effet.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX, les gardes de l'ONF, du PNRV et de l'OFB seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 19 septembre 2025,

Le Maire,

Christophe REVIL



Date d'affichage: 25/09/2025

Date de retrait: 25/11/2025

